

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1949

Artikel: Suisse - Union européenne : la reprise
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024580>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Suisse – Union européenne: la reprise

André Gavillet • 26 mars 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/20204>

Donner la priorité aux réformes qui ne dépendent que de nous seuls

C'est un cube aux mécanismes plus subtils que ceux d'une montre de grande complication, breveté par les banques suisses ayant le pouvoir de prélever l'impôt tout en garantissant le secret bancaire, que la présidente de la Confédération a offert, dans sa [version anglaise](#) ², au président de la Commission européenne qui le reçut comme une attention plus incongrue qu'un couteau suisse.

Que se sont-ils dit? La conférence de presse apporte aux journalistes ce qu'ils savent déjà. José Manuel Barroso insista sur la recherche nécessaire d'une forme de partenariat qui permettrait à la Suisse d'adopter le droit communautaire et de suivre son évolution tout en obtenant des garanties quant à son application, surveillée par des instances d'arbitrage nécessaires. Eveline Widmer-Schlumpf, de son côté, annonça du «nouveau» pour l'automne.

On ne peut se contenter de cet échange à la fois formel et brouillon. Car il mélange des problèmes litigieux de nature différente, et fausse la recherche d'une solution selon une méthode correcte.

Le contentieux avec l'Europe porte sur deux points fondamentaux:

- la fiscalité, et notamment le secret bancaire et l'imposition des personnes morales par les cantons;
- la forme institutionnelle que pourrait revêtir un partenariat permettant de faire l'économie de négociations bilatérales à tout coup.

La fiscalité qui, rappelons-le, ne fait pas partie des compétences de l'Union, sauf si ses membres sont unanimes, n'est pas un sujet négociable. Le Conseil fédéral l'a déclaré d'emblée avec pertinence, tout en se disant prêt à prendre note des observations et doléances de l'UE.

De cette réaffirmation de notre souveraineté en la matière découlent deux obligations. La première, d'examiner si nous respectons la règle de la loyauté. Le constat révèle, à nos yeux, à l'évidence que la [loi sur l'harmonisation fiscale](#) ³ laisse aux cantons une liberté dont ils abusent. La deuxième exigence est d'entreprendre nous-mêmes, immédiatement, les travaux correctifs.

En revanche, la recherche institutionnelle impliquera des négociations serrées,

utiles à l'UE aussi, elle qui doit réfléchir à son extension et à sa mue.

Une chose manque toutefois au Conseil fédéral: l'appui déclaré de citoyens responsables dans l'économie, les partis, les cantons. Il n'y a pas de contrepoids aux nationalistes qui font de leur refus antieuropéen leur fonds de commerce. Et même nos négociateurs utilisent cette opposition pour obtenir des concessions. Ne provoquons pas les référendaires, disent-ils.

On doit s'étonner encore que nos rapports avec l'Union européenne n'aient fait l'objet d'aucun débat lors des dernières élections fédérales. Les socialistes, par exemple, devenus plus critiques, auraient pu dire leurs préoccupations sur le rôle dans l'Union des services publics.

Lors de la préparation de l'Espace économique européen, pendant la négociation et avant le vote s'observait toute une effervescence. Par exemple, la coexistence du droit communautaire et de la démocratie directe fut approfondie dans des travaux remarquables. Chaque branche économique en évaluait les effets sur son secteur.

Aujourd'hui l'enthousiasme n'est plus là, spontané. Mais la situation exige un engagement sans réserve. Le

repositionnement est historique, celui qui correspond à notre place dans l'Europe, celui des

relations confédérales.

Qu'on s'y mette sans tarder, bientôt Rubik ne sera plus qu'un jouet cassé.

La mise en œuvre problématique de l'initiative Weber

Alex Dépraz • 21 mars 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/20140>

Les bonnes intentions ont prévalu pendant la campagne; place maintenant à l'aride réalité juridique

Le nouvel article 75a de la Constitution fédérale prévoit à son alinéa 1 que *«les résidences secondaires constituent au maximum 20 pour cent du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune»*.

Conformément à l'article 195, il est entré en vigueur dès son acceptation par le peuple et les cantons. Le nouvel article a donc déjà *«force de loi»*.

Cette notion d'entrée en vigueur doit être distinguée de celle d'applicabilité. Une disposition constitutionnelle peut être *«directement applicable»* lorsqu'elle est suffisamment précise pour être appliquée immédiatement sans qu'une législation d'exécution soit nécessaire.

En l'espèce, le texte de l'initiative ²⁶ fait lui-même allusion à la législation d'exécution qui devra être élaborée. Seul le Parlement est compétent pour adopter

cette législation d'exécution, qui sera sujette au référendum facultatif. Et on peut compter à la fois sur les perdants du 11 mars pour freiner des quatre fers et sur l'inoxydable Franz Weber pour que l'esprit de l'initiative soit scrupuleusement respecté.

La disposition transitoire prévoit une puissante incitation pour que le Parlement tombe d'accord: si aucune loi n'entre en vigueur d'ici au 11 mars 2014 – soit deux ans après le vote –, le Conseil fédéral pourra légiférer par voie d'ordonnance jusqu'à ce que la procédure législative aille à son terme. La méthode – critiquable puisqu'elle empiète largement sur la séparation des pouvoirs – est de plus en plus fréquemment utilisée par les auteurs d'initiatives pour éviter qu'une disposition constitutionnelle reste lettre morte, à l'instar de ce qui fut longtemps le cas pour l'article prévoyant une assurance-maternité.

On est ici en terrain connu même s'il est miné: le Parlement doit mettre en

œuvre un texte auquel il était opposé. Comme il l'a déjà fait pour les initiatives sur l'internement à vie ou sur l'imprescriptibilité, le Conseil fédéral a décidé de constituer une commission qui fonctionne un peu sur le modèle d'une commission d'experts chargée d'élaborer un avant-projet de loi. Les représentants des auteurs de l'initiative sont associés aux travaux législatifs de manière à éviter que la législation d'exécution fasse l'objet d'un référendum de leur part.

Qu'en est-il jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution? Le texte adopté par le constituant prévoit une sorte de moratoire en frappant de nullité *«les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1er janvier [2013] et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution»*. C'est la portée de cette disposition qui cause le plus de problème. Ni le *Message* du Conseil fédéral sur la prise en considération de l'initiative, qui ne consacre que six lignes en tout et pour tout à la situation transitoire,